



**SAISON 2024-2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 35**

**Commission des Compétitions et des Calendriers  
Réunion du Mardi 8 avril 2025**

---

<b>Responsable :</b>	M. Tony CIZEAU
<b>Présents :</b>	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
<b>Excusé(s) :</b>	M. Julien BLANCHARD
<b>Invité présent :</b>	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

**1- Adoption Procès-verbal**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 34 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 1<sup>er</sup> avril 2025 est adopté à l'unanimité.

**2- Dossier transmis par la Commission de Discipline**

**Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C  
N°28755080 du match – Cormeray JS 1 – Bourré SC 1 du 23.03.2025**

**Match arrêté par décision de l'arbitre à la 80<sup>ème</sup> minute**

La Commission :

Considérant la notification du 27.03.2025 de la Commission Départementale de Discipline,

La Commission enregistre le match **perdu par pénalité à l'équipe de Bourré SC 1 (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cormeray JS 1 (3 – 0 et 3 points).**

### **3- Réserve et réclamation**

#### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C**

#### **N°29495633 du match – Blois Turque ASC 2 – Pouillé/Mareuil US 1 du 06.04.2025**

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Pouillé/Mareuil US** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Pouillé/Mareuil US 1** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Blois Turque ASC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 05 et 06.04.2025 l'équipe Senior 1 du club **Blois Turque ASC** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 3 Seniors - N°28953125 Match – Blois Turque ASC 1 – La Chaussée ASJ 2 du 23.03.2025**, il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat départemental 4 Seniors Poule C - N°29495633 du match – Blois Turque ASC 2 – Pouillé/Mareuil US 1 du 06.04.2025**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Blois Turque ASC** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Blois Turque ASC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Pouillé/Mareuil US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

**90.00 euros à débiter sur le compte de Blois Turque ASC**

**90.00 euros à créditer sur le compte de Pouillé/Mareuil US**

#### **4- Feuille de match manquante**

##### **Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D**

**N°53080113 du match – Chailles/Candé AS 2 – Mer US 3 du 01.03.2025**

La Commission :

- demande au club de **Chailles/Candé AS** de fournir la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus **avant le vendredi 11 avril 2025**.

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Chailles/Candé AS** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

\*\*\*\*

##### **Match Championnat U13 Départemental 2 Poule A**

**N°53036774 du match – Vendôme US 2 – Mer US 2 du 02.04.2025**

La Commission :

- demande au club de **Vendôme US** de fournir la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus **avant le vendredi 11 avril 2025**

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Vendôme US** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

\*\*\*\*

##### **Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**

**N°30188718 du match – Mer US 2 – Blois ASCP 1 du 22.03.2025**

La Commission :

- demande au club de **Mer US** de fournir la feuille de match de la rencontre citée ci-dessus **avant le vendredi 11 avril 2025**

- Inflige une amende de 20.00 euros au club de **Mer US** pour non transmission de la FMI dans le délai autorisé.

## 5- Forfaits

### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B** **N°29446336 du match – Villerbon FC 2 – Maves C 1 du 06.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Villerbon FC** adressée au District en date du Jeudi 03.04.2025 à 09 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villerbon FC 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Villerbon FC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C** **N°29495632 du match – St Gervais AS 2 – Ent.Soings AS 2 du 06.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Soings AS** adressée au District en date du Samedi 05.04.2025 à 08 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent. Soings AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Gervais AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Soings AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Soings AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Gervais AS**.

\*\*\*\*

#### **Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C**

**N°29495629 du match – Chitenay/Cellettes US 3 – Mont/Bracieux AJS 2 du 06.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mont/Bracieux AJS** adressée au District en date du Dimanche 06.04.2025 à 09 h 50 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chitenay/Cellettes US 3** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mont/Bracieux AJS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Chitenay/Cellettes US.**

\*\*\*\*

**Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D**  
**N°229470239 du match – Vnc Foot 2 – Chaumont/Tharonne US 2 du 06.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chaumont/Tharonne US** adressée au District en date du Vendredi 04.04.2025 à 11 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chaumont/Tharonne US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **VNC Foot 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Chaumont/Tharonne US,** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**  
**N°29141735 du match – Ent. St Aignan Noyers US 1 – Ent.Chouzy/Onzain AS 1 du 05.04.2025**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** adressée au District en date du Samedi 05.04.2025 à 09 h 29 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Chouzy/Onzain AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. St Aignan Noyers US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Aignan Noyers US**.

## **6- Dossier en instance**

### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B N°28745578 du match – St Gervais AS 1 – Mer US 3 du 02.03.2025**

La Commission :

Pris note du rapport de la Commission Départementale de l'Arbitrage,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF stipule que :  
« (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant le rapport de l'arbitre adressé au District en date du dimanche 19.03.2025 mentionnant que l'équipe de **Mer US 3** était absente lors de cette rencontre,

Considérant que la FMI n'a pas fonctionné pour la rencontre désignée,

Considérant que la feuille de match a été reçue au District le 04.03.2025,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Gervais AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Mer US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Mer US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **St Gervais AS**.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **St Gervais AS** conformément aux dispositions de l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

**De plus,**

Considérant les 2 précédents forfaits du club **Mer US 3** en Championnat Départementale 3 Seniors Poule B le 09.03.2025 et 16.03.2025,

Considérant que ce forfait général intervient à 6 journées de la fin pour l'équipe de **Mer US 3**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt »*,

Considérant qu'à cette date, 14 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Mer US 3**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Mer US 3** forfait général en Championnat Départemental 3 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Mer US 3** 11<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 3 Seniors Poule B et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre l'équipe **Mer US 3**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 160.00 € au club **Mer US**.

#### 7- Demande de modification de match

### Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

#### 8- Classement Fair-Play

### Annexe 2 du PV – Classement du Fair-Play D1 et D2 Seniors

#### 9- Correspondance

**Mail de la Ligue Centre Val de Loire de Football** : Journée Régionale Futsal U18F le 12.04.2025

**Match de Coupe de Loir-et-Cher U18F – ½ Finale**

**N°53168129 du match – Romorantin SO 1 – Blois Football 41 1 du 12.04.2025**

Considérant que l'équipe du **Blois Foot 41** est qualifiée pour la journée régionale Futsal U18F du 12.04.2025, la **Commission reporte la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher U18F Romorantin SO 1 – Blois Foot 41 1 au jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025.**

#### 10- Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

**Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

**Finales du dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à Nouan le Fuzelier**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

### **Finales du dimanche 8 juin 2025 à St Laurent**

- ✓ Coupe des Châteaux
- ✓ Coupe de District

### **Finale du samedi 17 mai 2025 à la Chaussée St Victor**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G

Le lieu de la finale de Coupe de Loir-et-Cher U15G sera communiqué prochainement.

\*\*\*\*

### **Match de Coupe de Loir-et-Cher Seniors – ¼ de Finale**

### **N°53141709 du match – Blois Football 41 2 – Montrichard CA 1**

Considérant les calendriers régionaux des équipes du **Blois Foot 41 2** et **Montrichard CA 1**, la **Commission fixe la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher Blois Foot 41 2 – Montrichard CA 1 au jeudi 8 mai 2025.**

### **11- FMI**

#### **Rappels :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**

- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.**

**La prochaine réunion aura lieu le mardi 22 avril 2025.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 09.04.2025**